

Audience: les pieces de la procedure penale étant arrivées apres la requere
accompagnée de ses pieces, bien qu'elles ait pu être consultées

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE LIMOGES

PROCÉDURE DE RECONDUIT
A LA FRONTIÈRE

par l'avocat avant l'audience, par leur communication séparée,
(RSS2-7), viole le principe du contradictoire et porte atteinte

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

ORDONNANCE DE REJET

au droit de la défense
6/2007
[communiquée par M^{re} Prejumbau]
Le 9 février 2007,

Devant Nous, Nadine MARIE, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, assistée de Dominique DUBOQ Greffier,

En présence de Monsieur Raad AL SHUKRY, interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel de LIMOGES,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris par Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Vienne le 7 février 2007 à l'encontre de

Monsieur Abdelkader BOUHASSOUNE

*né le 9 mai 1976
à Achaacha (ALGERIE)
de Mohamed BOUHASSOUNE
et de Kaira (patronyme ignoré)*

*demeurant: 7 avenue du Pdt René Coty
87000 LIMOGES
(chez Mme BRISSAUD Martine)
profession : sans
nationalité : algérienne*

Vu la décision préfectorale en date du 7 février 2007 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures qui lui a été notifiée le jour même à 16H15 avec le rappel de ses droits ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 7 février 2007 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire aux fins de faire identifier l'intéressé, dépourvu de passeport, par les autorités consulaires de son pays et d'obtenir un billet d'avion à destination de son pays de renvoi compte tenu de son absence de garanties de représentation puisqu'il se déclare sans domicile fixe, précisant qu'il dispose d'un délai de deux jours pour déposer un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté de reconduite à la frontière ;

Vu les articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le registre du local de rétention administrative de LIMOGES ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé, de son conseil et du représentant de l'administration en date de ce jour ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

La requête saisissant le Juge des libertés et de la détention, a été adressée par télécopie le 7 février 2007 à 17H38. Elle est motivée sur le fait que Monsieur Abdelkader BENBOUCHE, dispose d'un délai de recours de 48 heures suivant la notification qui lui a été faite des arrêtés reconduite à la frontière, de fixation du pays de renvoi et de placement en rétention administrative p à son encontre pour saisir le tribunal administratif, délai pendant lequel il ne peut être expulsé, dénué de passeport en cours de validité et doit de ce fait être présenté au Consul Général d'ALGÈR pour l'établissement d'un laissez-passer.

Elle était accompagnée des pièces justificatives concernant la procédure administrative savoir copies des arrêtés administratifs de reconduite à la frontière et de placement en rétention, procès-verbal de leurs notifications, du registre de rétention, des courriers adressés au Consulat et a services de la Police de l'Air et des Frontières en vue de l'obtention d'un laissez-passer consulaire d'un billet d'avion. Les seules pièces afférentes à la procédure pénale jointes concernaient les proc verbaux d'interpellation et d'audition de l'intéressé. Les pièces relatives à la garde à vue n'ont p été effectivement fournies en même temps mais ont été directement apportées par l'escorte c l'arrivée de Monsieur Abdelkader BENBOUCHE au tribunal et immédiatement mis à disposition de son conseil avant l'ouverture des débats.

Toutefois, l'article R552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'as n'a pas été respecté puisque les pièces utiles concernant le déroulement de la garde à vue visée l'article R.552-3 du même code n'ont pu être, dès l'arrivée de la requête et des pièces jointes, mi à la disposition de l'avocat de l'étranger, ce qui porte grief nécessairement aux droits de la défer compte tenu des courts délais de la procédure (judiciaire et administrative) et viole le principe de contradiction en étant tardivement versés aux débats.

En revanche l'orientation de l'étranger vers un centre de rétention ne se pose pas actuellem dès lors que les délais de recours qui lui sont ouverts ne sont pas expirés.

La saisine du Juge des libertés et de la détention est par conséquent irrecevable.

Enfin le procès-verbal judiciaire de notification des arrêtés administratifs faites par Capitaine LACOMBE est effectivement daté du 22 janvier 2007 mais concerne des arrêtés d février 2007 et la notification administrative des mêmes arrêtés qu'elle a fait en même temps est e même datée du 7 février 2007 à 16 heures. L'erreur matérielle entachant son premier procès -ver ne saurait avoir de conséquence sur la procédure

Monsieur Abdelkader BENBOUCHE bénéficiant de l'aide juridictionnelle tot l'allocation d'une indemnité fondée sur les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procéd civile ne se justifie pas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

DÉCLARONS irrecevable la requête présentée par le Préfet de la Haute-Vienne visant à prolongation de la rétention de la rétention administrative de Monsieur Abdelkac B██████████,

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Monsieur Abdelkader B██████████ sous réserve du délai de quatre heures dont dispose Monsieur le Procureur de la République pour exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes ;

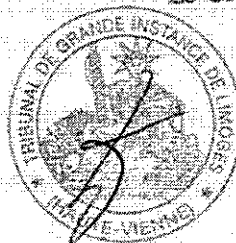
INFORMONS les parties que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de LIMOGES, par déclaration motivée transmise par tout moyen dans les 24 heures et que le recours n'est pas suspensif. Leur **PRÉCISONS** que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Le 9 février 2007 à 11H45
le juge des libertés et de la détention

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 9 février 2007 à 11 H 50.

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE LA PRÉFECTURE	LE GREFFIER

Reçu copie le 2007 à H
Le Procureur de la République. Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



LE JUGE DES LIBERTÉS
ET DE LA DÉTENTION